

ARRETE MUNICIPAL N° A2024-686
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
AVENUE DE LA LIBERATION
DU 16 SEPTEMBRE 2024 AU 17 SEPTEMBRE
2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu la demande de la société de production « NoMads Productions », en date du 29 août 2024,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant qu'il convient de faciliter le bon déroulement du tournage d'un court-métrage organisé par la société de production « NoMads Productions »,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société de production « NoMads Productions » est autorisée à occuper le domaine public, sur le practice du skate-park situé avenue de la Libération, afin de réaliser un court-métrage, du **16 septembre 2024 à 20h00 jusqu'au 17 septembre 2024 à 03h00**.

ARTICLE 2 : L'ACCES au practice du skate-park, situé avenue de la Libération, sera interdit à toute personne (sauf ceux de la société de production « NoMads Productions »), du **16 septembre 2024 à 20h00 jusqu'au 17 septembre 2024 à 03h00**.

ARTICLE 3 : La société de production « NoMads Production » ne devra, **en aucun cas**, provoquer de nuisances susceptibles de troubler la tranquillité publique.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 12/09/2024

Signé le 16/09/2024

Publié le 16/09/2024

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint



Nicaise
Francis NICAISE